

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2020 / 11 vom 24. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2020___11)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2020 / 11 du 24 juillet 2020

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2020 / 11 del 24 luglio 2020

### Erwägungen

#### E. 10

octobre 2018. De plus, selon l'avis de droit produit par les intimées, cette société figure dans les registres officiels, lesquels indiquent qu'elle est en règle, y est enregistrée en tant qu'entité juridique, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite et n'a pas été liquidée. b) aa) La recourante soutient ensuite que la requête aurait dû être déclarée irrecevable car les procurations produites en faveur du conseil des intimées étaient signées par O.\_\_\_\_\_, directeur de X.\_\_\_\_ LP, société à qui les intimées avaient donné mandat pour agir en leur nom. Or, il n'y aurait selon elle aucune preuve au dossier qu'O.\_\_\_\_\_ disposait de pouvoirs pour représenter X.\_\_\_\_ LP. De plus, le mandat donné à cette société serait antérieur au jugement litigieux et ne pourrait donc s'appliquer à la présente procédure de séquestre. Les intimées font valoir que ce mandat valait pour toutes les procédures d'exécution connexes au jugement rendu contre les CEO et CFO et s'appliquerait bien à la présente procédure. En ce qui concerne les pouvoirs d'O.\_\_\_\_\_, elles ont produit des pièces nouvelles 20 et 21 attestant de sa position et de la ratification de ses actes par les autres organes de X.\_\_\_\_ LP. bb) Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération. La fixation d'un délai n'est possible que si l'oubli est réparable, ce qui n'est le cas qu'en présence d'omission involontaire (TF 5A\_822/2014 du 4 mai 2015 consid. 2). Conformément à cet article, lorsqu'une partie invoque l'absence de pouvoirs pour agir d'un représentant de la partie adverse, ce représentant doit se voir fixer un délai pour établir la réalité de ses pouvoirs. Comme mentionné ci-dessus, les pièces 20 et 21 des intimées sont donc recevables. Il ressort du dossier que l'« Order » du 1<sup>er</sup> août 2018 (pièce 7) est une autorisation donnée par le juge anglais à la société X.\_\_\_\_ LP, d'agir au nom des sociétés intimées afin de « take over sole conduct of all negotiations and proceedings in connection with the enforcement of the Order of Picken J dated 28 February 2018 in claim number CL-2013-00683 (...) and any other judgments entered against the defendants to the said proceedings » (ch. 1 du dispositif de l'« Order »). Il constate en effet au chiffre 2 de son dispositif que la société X.\_\_\_\_ LP, « has been validly appointed as the Defendants' attorney to act in the names and on behalf of the Defendants or any of them in connection with the said negotiations and proceedings (...) ». En outre, le jugement litigieux a bien été rendu dans le cadre de la vaste procédure CL-2013-000683 dont il porte la référence (cf. pièces 2 et 14 du dossier, jugements des 8 et 17 octobre 2019, portant tous deux, à titre de « n o d'affaire », la référence CL-2013-000683). En conséquence, X.\_\_\_\_ LP a bien reçu mandat pour faire exécuter (« enforcement ») ce jugement et était légitimée à signer les procurations des avocats mandatés pour ouvrir action devant les juridictions helvétiques. Reste encore à analyser la question soulevée par la recourante au sujet de la légitimation d'O.\_\_\_\_\_ d'agir au nom de X.\_\_\_\_ LP. Or, celle-ci est établie par les pièces 20 et 21 produites par

les intimées avec leur réponse, lesquelles établissent qu'O. \_\_\_\_\_ est bien directeur de la société X. \_\_\_\_\_ LP (pièce 20) et qu'il a signé au nom de cette dernière les procurations des avocates agissant devant les tribunaux suisses en sa qualité d'administrateur (pièce 21, ch. 2.2). En outre, il importe peu finalement de savoir s'il était autorisé à représenter, par sa seule signature, la société X. \_\_\_\_\_ LP, puisqu'il ressort de cette dernière pièce, soit la « Written resolutions of the Board of Directors (...) of the company » (pièce 21), que trois des quatre directeurs de la société ont ratifié le 17 janvier 2020 les actes accomplis par O. \_\_\_\_\_ au nom de cette dernière. De jurisprudence constante en effet, peu importe qu'au moment du dépôt du recours les signataires aient disposé des pouvoirs de représentation et aient seulement omis d'en justifier par une procuration, ou qu'ils n'aient pas disposé des pouvoirs à ce moment-là mais que par la suite, la partie représentée ait ratifié leur acte, ce qui fait rétroagir la ratification au moment auquel le représentant a agi (TF 5A\_822/2014 du 4 mai 2014 consid. 2). Il en découle que la requête a valablement été introduite par les intimées, dûment représentées par la société X. \_\_\_\_\_ LP, agissant par l'intermédiaire de son directeur O. \_\_\_\_\_.

c) aa) La recourante soutient enfin que la juge de paix aurait dû déclarer la requête irrecevable car adressée à une autorité incompétente, la justice de paix. Elle fait valoir qu'il n'existe aucun devoir de transmission au juge compétent de la requête, sauf s'il s'agit d'une inadvertance. En l'espèce, les intimées auraient bien, par erreur, voulu soumettre leur requête à la justice de paix. Les intimées rappellent que leur requête cite la bonne disposition légale désignant le juge de paix et que la mention de la justice de paix doit être comprise comme une appellation « générique ». Elles observent que, selon la jurisprudence cantonale constante, la transmission s'impose car il s'agit d'un vice mineur. bb) Selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. b CPC, après avoir vérifié d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), le tribunal n'entre pas en matière s'il n'est pas compétent à raison de la matière ou du lieu. La sanction de l'incompétence du juge saisi est donc, en principe, l'irrecevabilité de la demande, sans possibilité de transmission de la cause devant l'autorité compétente. L'art. 63 al. 1 CPC dispose que, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Certains auteurs en déduisent que la transmission d'office de l'acte n'a ainsi pas été voulue en première instance et qu'il s'agirait d'un silence qualifié du législateur (Bohnet, CPC commenté, n o 29 ad art. 63). D'autres auteurs sont favorables à la transmission de la cause s'il s'agit du choix de l'autorité collégiale ou du juge unique (Zürcher, ZPO-Komm, n. 17 ad art. 59). Bohnet admet également que l'acte, qui est adressé au bon tribunal mais au mauvais juge ou à la mauvaise cour, est revêtu d'un vice de forme mineur (ATF 118 Ia 241, JT 1995 I 538) et doit être traité par le tribunal compétent (ibidem). La Cour d'appel civile vaudoise a jugé qu'il y avait lieu de transmettre d'office la cause lorsque le plaideur avait saisi le président du tribunal au lieu du tribunal d'arrondissement (CACI 5 septembre 2011/236 consid. 3b), ou inversement le tribunal d'arrondissement plutôt que son président (CACI 10 novembre 2014/581 consid. 3c ; 7 mai 2013/242 consid. 3.2). cc) En l'espèce, il y a lieu de suivre la jurisprudence de la CACI et de considérer que la juge de paix s'est à juste titre saisie de la requête adressée à la justice de paix. Au demeurant, même si elle ne l'avait pas fait, la juge de paix aurait alors dû prononcer un déclinatoire, et impartir un délai aux intimées pour déposer leur requête devant l'autorité compétente, de sorte que le résultat final serait identique. III. a) La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif que la juge de paix n'a pas traité son grief relatif à la reconnaissance du caractère

exécutoire du jugement du 17 octobre 2019, retenant que ces moyens n'avaient pas à être examinés au stade du séquestre. Les intimées relèvent quant à elles que l'art. 41 CL exclut précisément cet examen, reporté au recours éventuel. b) Selon l'art. 41 CL, la décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53 CL, sans examen au titre des art. 34 et 35 CL. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations. L'autorité de recours peut, elle, refuser la force exécutoire pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 CL (art. 45 ch. 1 CL). Cette manière de procéder va de pair avec le fait que le juge du séquestre statue sur la base de la vraisemblance de l'existence d'un titre de mainlevée définitive. c) En l'espèce, la première juge a, certes très brièvement, exposé les arguments de la recourante, avant de préciser qu'ils n'avaient pas à être examinés au stade du séquestre. Elle a également relevé qu'en toute hypothèse, ils n'étaient pas propres à remettre en cause le caractère vraisemblable du cas de séquestre. Il n'y a donc, effectivement, aucune violation du droit d'être entendu de la recourante. IV. a) La recourante soutient que le jugement litigieux ne devrait pas être déclaré exécutoire, car il serait contraire à l'ordre public pour divers motifs. Tout d'abord, il violerait l'indépendance juridique des personnes en condamnant l'intimée à payer des dépens dus par une partie à un procès qui ne la concernait en rien ; elle n'aurait ainsi jamais eu l'occasion de faire valoir le caractère exorbitant de ces dépens. Le jugement serait ensuite contraire à nos valeurs fondamentales que seraient les conditions de la responsabilité délictuelle, dans laquelle le principe de l'art. 106 CPC trouve son fondement. En laissant la décision à la seule appréciation du juge, soit à l'arbitraire, les conditions générales de la responsabilité civile, que sont l'acte illicite, la faute et la causalité notamment, ne sont en effet pas respectées. La recourante se plaint également d'avoir été condamnée « sans avertissement » qu'une telle possibilité existait, soit qu'elle puisse être astreinte au paiement des dépens, fixés arbitrairement par le juge dans une procédure à laquelle elle n'était pas partie. Enfin, le jugement ne prévoyant aucune voie de recours, il ne pourrait pas être reconnu. Les intimées répondent que la recourante a été entendue avant que la décision litigieuse (cf. pièces 2 et 9) ne soit prise et qu'elle aurait pu faire valoir tout moyen qu'elle souhaitait, en particulier sur le montant des dépens. Cette somme ne représentait au demeurant que quelque 3.2 % du capital détourné par les CEO et CFO de sorte que, conformément à la jurisprudence fédérale suisse, elle n'avait rien d'exorbitant. Elles font valoir que le droit de la responsabilité civile et la méthode de calcul des dépens ne feraient pas partie de l'ordre public suisse. De plus, il ne suffit pas que le droit anglais diffère du droit suisse pour violer l'ordre public, violation que la recourante n'aurait du reste pas établie en l'espèce. Le droit suisse connaît aussi la libre appréciation du juge. Le juge anglais avait néanmoins minutieusement examiné toutes sortes de critères, parmi lesquelles l'absence d'avertissement, avant de rendre sa décision qui ne pouvait donc pas être qualifiée d'arbitraire. Les voies de droit étaient prévues par la loi, le « candidat à l'appel » devant demander au juge l'autorisation de recourir, et il ressortait du jugement litigieux que la recourante avait précisément demandé cette autorisation qui lui avait été refusée. Selon l'avis de droit anglais (cf. pièce 19, art. 52.3), elle aurait pu, ensuite, demander l'autorisation directement à la Cour d'appel. b) L'art. 34 ch. 1 CL dispose qu'une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis. La clause d'ordre public a une fonction essentiellement négative ; elle permet au juge d'exclure l'application du droit étranger, lorsqu'elle heurterait de manière intolérable le sentiment du droit tel qu'il existe généralement en Suisse et violerait les règles fondamentales de l'ordre juridique suisse, ce qui n'est pas déjà le cas lorsque la règle

étrangère est contraire à une disposition impérative de droit suisse (ATF 97 I 250 consid. 6a ; ATF 96 I 387 consid. 3 et 397 consid. 4 ; ATF 93 II 379 consid. 4a ; ATF 87 I 191 consid. 1 ; Bucher, commentaire romand LDIP/CL, n. 6 ad art. 34 CL). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion d'incompatibilité avec l'ordre public suisse doit recevoir en matière d'exécution de jugements étrangers, une interprétation plus étroite que lorsqu'il s'agit de l'application directe de la loi étrangère par le juge suisse. L'ordre public suisse s'oppose à l'exécution d'un jugement étranger lorsque ce jugement va, d'une manière intolérable, à l'encontre du sentiment du droit, tel qu'il existe généralement en Suisse, et viole les règles fondamentales de l'ordre juridique suisse (ATF 87 I 191 consid. 1 ; ATF 96 I 387 consid. 3, Bucher, op. cit., n. 9 ad art. 34 CL). c) En l'espèce, le juge anglais a examiné la question du principe de la mise des dépens à la charge de la recourante notamment de manière détaillée dans son jugement du 8 octobre 2019. À la lecture de ce dernier, on constate que la recourante a eu l'occasion de s'exprimer, de faire valoir ses droits (en particulier cf. n o 46 let. b, p. 15, qui mentionne la déclaration de témoin [pièce n o 9] et les n os 71 ss, pp. 21 ss du jugement [pièce n o 2]) et que le juge anglais a pris en considération ses arguments. Si la recourante n'a pas participé à la procédure contre le CEO, elle a ainsi eu l'occasion de présenter sa défense dans la procédure ultérieure ayant mené au jugement du 8 octobre 2019, soit celui la condamnant au paiement des dépens. De plus, le juge anglais a détaillé dans son raisonnement les critères d'imputabilité des dépens à la recourante, notamment la condition de la causalité. Il a également pris en compte le fait que la recourante n'avait pas été avertie du fait qu'elle pourrait être amenée à supporter les dépens des avocats des parties adverses (cf. n os 44 et 101 notamment du jugement, pp. 14 et 29, pièce n o 2). Certes, ces critères ne sont pas les mêmes que ceux appliqués en droit suisse, ce qui est, somme toute, logique, l'ordre juridique anglais différant du système suisse. Toutefois, ce simple fait ne suffit pas à en conclure que le jugement serait contraire à l'ordre public suisse, ceci dans la mesure où la principale condition d'imputation, soit avoir financé le procès, relève d'une logique accessible aux juristes suisses, et non de critères irrationnels, comme une ordalie. Il est vrai également que, dans l'absolu, le montant des dépens réclamé est important. Toutefois, remis dans son contexte, sur le vu du capital en jeu, il apparaît comme tout à fait raisonnable. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. not. 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 7.2.2.2 et 7.3 et les références citées), il y a dès lors lieu de retenir que le montant des dépens ne justifie pas, en l'occurrence, de refuser l'exécution du jugement anglais. Enfin, il ressort de l' « Order » du 17 octobre 2019 (pièce n o 14) que la recourante, qui était assistée d'un avocat, a su demander l'autorisation de faire appel, autorisation qui lui a certes été refusée, mais qui démontre bien qu'elle n'a pas été privée de ses droits élémentaires de partie et qu'elle a été en mesure de les exercer. En conclusion, la force exécutoire du jugement litigieux ne saurait être déniée au motif qu'il serait contraire à l'ordre public. Le grief soulevé par la recourante sur ce point doit donc être rejeté. V. a) La recourante, pour le cas où le séquestre serait maintenu, demande que les intimées soient astreintes au paiement de sûretés. Elle fait valoir qu'elle a « perdu toute possibilité d'agir » sur les actifs séquestrés, en particulier sur les avoirs bancaires exposés aux fluctuations de la bourse en ces temps d'instabilité. Les intimées font valoir quant à elles que, selon le Message du Conseil fédéral (Message du Conseil fédéral du 18 février 2009 relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, FF 2009 1497 p. 1533), le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'est pas soumis à sûretés. b) Le

créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers ; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le juge du séquestre astreindra le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (TF 5A\_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 ; ATF 112 III 112 consid. 2a), autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire (Gilliéron, op. cit., nn. 27 et 37 ad art. 273 LP). Le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 consid. 12 ; ATF 93 I 278 consid. 5b ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 273 LP). Le dommage découle de l'indisponibilité frappant les biens séquestrés (TF 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2). Il dépend ainsi de l'importance de la créance à la base du séquestre et de l'importance qu'ont les biens séquestrés pour le débiteur ou le tiers. Parmi les éléments pertinents pour apprécier ce dommage éventuel figurent notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts – équivalant en principe à deux années – des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (TF 5A\_757/2010 précité consid. 2.2 ; TF 5A\_165/2010 précité consid. 2.3.3). Il incombe au débiteur qui requiert des sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs (TF 5A\_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 3.2.2). L'autorité de séquestre – et l'autorité de recours – apprécie librement s'il se justifie d'imposer ou d'augmenter une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c). Les intérêts du créancier doivent également être pris en compte dans l'évaluation générale, au même titre que ceux du débiteur. Lorsque les conditions du séquestre sont remplies, le créancier a droit à obtenir cette mesure. Ce droit ne doit pas être rendu illusoire par l'astreinte à fournir des sûretés excessives (Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, nn. 22 à 25 ad art. 273 LP ; CPF 22 mars 2019/80 ; CPF 28 septembre 2015/276 ; CPF 9 mai 2014/174). D'après le Tribunal fédéral et la doctrine, il n'y a pas lieu d'imposer des sûretés lorsque le créancier peut se fonder sur un jugement exécutoire (TF 5A\_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 3.5 ; TF 5A\_165/2010 du 10 mai 2019 consid. 2.3.1 ; Kren Kostkiewicz, *Schuldbetriebs- und Konkursrecht*, 3 e éd., 2018, n o 1644 p. 460 et les réf. cit. ; Stoffel/Chabloz, *Voies d'exécution, poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse*, 3 e éd., §8 n. 154). Tel est en particulier le cas lorsque le créancier se prévaut d'un jugement « Convention de Lugano » (Jeandin, Pont de la situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, in SJ 2017 II 27ss, spéc. p. 39 ; Boller, *Der neue Arrestgrund von Art. 271 Abs. 1 Ziff. 6 revSchKG*, p. 194). c) En l'occurrence, les intimées n'ont, à juste titre, pas été astreintes à fournir des sûretés. En effet, non seulement le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP l'exclut mais en toute hypothèse, la recourante n'expose aucunement dans son recours en quoi les conditions posées par l'art. 273 al. 1 LP seraient actuellement remplies. En particulier, elle n'indique pas, ni ne rend même vraisemblables, les éléments du dommage auquel l'exposerait l'indisponibilité actuelle de ses avoirs. Or, il lui incombait de les établir. En outre, le cas de séquestre se fonde sur un jugement anglais qui a été reconnu exécutoire, de sorte que ni la créance, ni le cas de séquestre n'apparaissent comme fortement douteux au sens de l'art. 273 LP. La requête de constitution de sûretés formée par la recourante doit dès lors être rejetée. VI. En

conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé de la première juge rejetant l'opposition au séquestre litigieux doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Les intimées ont droit, solidairement entre elles, à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être fixés à 8'000 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.